

# FEDERATION ALGERIENNE DE HAND BALL

## LIGUE REGIONALE DE HAND BALL

Maison de Jeunes Saidi Rachid -BATNA- TEL/FAX : 033.80.51.8

---

commission de règlement qualification et de discipline



### REUNION DU.23/01/2017

<u>Membres Présents:</u> MM.	HAMICHE SALAH	PRESIDENT
	BAADACHE HAMID	MEMBRE
	BOUMEDIENE ALI	MEMBRE

## Ordre du *j*our

- AFFAIRES DISCIPLINAIRES
- ETUDE DES PRETS
- ETUDE DE LIBERATION

## AFFAIRE N° 59

Rencontre MMB – WAM du 20/01/2017

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le joueur **KIHEL YAZID** licence n°02/14, de l'AMBATNA signalé pour attitude et remarques désobligeantes envers adversaires.

### LA CRQD DECIDE :-

- Le **KIHEL YAZID** licence n°02/14, de l'AMBATNA est suspendu pour (02) matchs fermes à compter du 23.01.2017  
Une amende de 10 000.00 da est infligée à l'équipe de l'AMBATNA payable sous quinzaine (ART 60 du BSDF).

## AFFAIRE N° 60

Rencontre MMB – WAM du 20/01/2017

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le joueur **BENBELGACEM ABDELMALEK** licence n°08/17, du WAM AI MLILA signalé pour attitude et remarques désobligeantes envers adversaires.

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **BENBELGACEM ABDELMALEK** licence n°08/17, du WAM AI MLILA est suspendu pour (02) matchs fermes à compter du 23.01.2017  
Une amende de 10 000.00 da est infligée à l'équipe du WAM AIN MLILA payable sous quinzaine (ART 60 du BSDF).

## AFFAIRE N° 61

Rencontre MMB – WAM du 20/01/2017

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le joueur **MESSAOUD DEBIH HAMZA** licence n°08/13, du WAM AI MLILA signalé pour attitude et remarques désobligeantes envers adversaires.

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **MESSAOUD DEBIH HAMZA** licence n°08/13, du WAM AI MLILA est suspendu pour (02) matchs fermes à compter du 23.01.2017  
Une amende de 10 000.00 da est infligée à l'équipe du WAM AIN MLILA payable sous quinzaine (ART 60 du BSDF)

## AFFAIRE N° 62

- Vu la demande de prêt du joueur **HABBA OKBA**
- formulée par le club **IJSKAIS**
- Vu le formulaire du prêt du club **CSTBISKRA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de prêt d'un montant de 70 000.00 da (Art 118 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **HABBA OKBA** licence N°01/18 est qualifié au profit de l'**IJSKAIS** à compter du 23.01.2017.

## AFFAIRE N° 63

- Vu la demande de prêt du joueur **GOURARI AMINE**
- formulée par le club **IJSKAIS**
- Vu le formulaire du prêt du club **JSESAOURA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de prêt d'un montant de 70 000.00 da (Art 118 du BRRF)

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **GOURARI AMINE** licence N°01/17 est qualifié au profit de l'**IJSKAIS** à compter du 23.01.2017.

## AFFAIRE N°64

- Vu la demande de libération du joueuse GHOUBAB ZOHRA formulé par le club CAMBATNA
- Vu la lettre de libération du club CRDMILA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF).

### LA CRQD DECIDE :-

- La joueuse GHOUBAB ZOHRA licence N°04/04 est qualifiée au profit du CAMBATNA à compter du 23.01.2017.

